

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant

Séance extraordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 24 mars 2020 à 11h10 exceptionnellement de façon électronique soit par téléconférence par mesure de santé et sécurité de tous à partir de la municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont en ligne par téléconférence et téléphone tous les conseillers : Sylvie Paquette, Robert Gaudette, Mélissa Rochon, Lise Crêtes, Philippe Labelle et Sonia Rochon.

Formant quorum sous la présidence du maire, Nicolas Malette, tous les conseillers ont déclaré bien entendre et comprendre les voix de tous afin de prendre une décision urgente. Julie Jetté, directrice générale occupe le siège de secrétaire d'assemblée, Hélène Joannis, directrice générale adjointe et Cynthia Emond, directrice générale adjointe également sont ensemble et présentes au 6, chemin Lachapelle, alors que les conseillers et le maire sont à distance.

Avant l'ouverture de la séance extraordinaire, dûment convoquée par le maire, durant cette séance plénière téléphonique (séance tenante), le maire demande si tous les membres sont d'accord d'ouvrir une séance extraordinaire à même cette séance plénière, après avoir été informé du sujet à traiter et étant donné l'urgence d'agir. Tous les membres se prononcent en faveur, renoncent expressément à l'avis de convocation écrite. Le maire déclare être en accord également, et ce, même si ce dernier avait au préalable convoqué cette séance extraordinaire.

En acceptant la séance extraordinaire et les sujets traités, le conseil se conforme à la loi, et plus précisément en vertu des articles 152 et 157 du Code municipal ainsi qu'au décret du gouvernement en cette pandémie du COVID-19.

#### **Ouverture de la séance**

Le président d'assemblée, Monsieur Nicolas Malette, constate, par la présence de tous ses conseillers, qu'il y a quorum et la possibilité d'ouvrir officiellement la séance extraordinaire à 11h10 avec ce seul point à traiter.

2020-03-27

#### **COVID-19 - MESURE D'ATTÉNUATION – TAUX D'INTÉRÊT À 0%**

**ATTENDU QUE** le monde entier vit actuellement une situation particulièrement difficile avec la pandémie du Covid-19;

**ATTENDU QUE** le 13 mars 2020 l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire du Québec, suivant le décret 177-2020;

**ATTENDU QUE** le 20 mars 2020, le décret 222-2020 prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de 10 jours soit jusqu'au 29 mars 2020;

**ATTENDU QUE** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet au conseil de siéger à huis clos et autorise les membres à prendre part délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**ATTENDU QUE** le Québec est paralysé financièrement, que plusieurs personnes perdent leur emploi;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite aider sa population dans ces moments particulièrement difficiles;

**ATTENDU QUE** cette situation exceptionnelle vise tous les citoyens ainsi que les commerçants contribuables de Cayamant;

**ATTENDU QUE** nous avons la possibilité de prendre cette mesure d'atténuation;

**ATTENDU QU'il** y a une urgence d'agir;

**EN CONSÉQUENCE** la conseillère, Sylvie Paquette propose et il est résolu que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence et téléphone;

Il est également résolu que la municipalité réduise temporairement à zéro son taux d'intérêt sur les versements de taxes qui étaient dus et deviendront dus à compter du 31 mars 2020. Cette situation sera réévaluée lorsque la crise sera terminée ou contrôlée.

Adoptée unanimement.

## **Une période de questions a eu lieu**

### **Fermeture et levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, la période de questions terminée, le président d'assemblée remercie les gens présents dans la salle de leur participation, et déclare la séance fermée officiellement à 11h11.

---

Nicolas Malette  
Maire

---

Julie Jetté  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

### **Approbation du Maire**

Conformément à l'article 161, du Code municipal, le maire n'est pas tenu de voter. Par contre, suivant l'article 201 du Code municipal, le maire confirme que le présent procès-verbal est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

---

Nicolas Malette, maire